

Rubrique 16.2  
CGV-171209

## Modifications à l'article 94 des Statuts et règlements de l'Université de Moncton

### Recommandation du Comité de gouvernance au Conseil des gouverneurs

**R : 09-CGN-171114**

*« Sous réserve de l'adoption de la Politique portant sur la violence à caractère sexuel, le Comité de gouvernance recommande au Conseil des gouverneurs l'adoption des modifications proposées à l'article 94 des Statuts et règlements. »*

Vote sur R09

unanime

ADOPTÉE

#### Proposition au Conseil des gouverneurs

*« Que le Conseil des gouverneurs adopte les modifications proposées à l'article 94 des Statuts et règlements. »*

## Tiré à part des Statuts et règlements

(Juin 2015)

### Article 94 COMITÉ DISCIPLINAIRE

#### NATURE

- 94 (1) Le Comité disciplinaire est un comité permanent de première instance relevant du recteur ou de la rectrice et vice-chancelier (ou de la personne qu'il ou elle délègue).
- (2) Son objet est de traiter des cas de discipline impliquant un ou plusieurs étudiants ou étudiantes. **Le Comité disciplinaire ne traite pas les plaintes et les cas de violence à caractère sexuel.**
- (3) Le Comité agit en consultation avec ~~le directeur ou la directrice des Services aux étudiants et aux étudiantes~~ la directrice ou le directeur de la gestion stratégique de l'effectif étudiant. Il peut arriver, à l'appréciation du directeur ou de la directrice, que certains cas ne soient pas soumis au Comité; ces cas exceptionnels (par ex. désordres psychologiques) sont examinés sur une base individuelle et confidentielle par le directeur ou la directrice.
- (4) Le Comité ne peut se substituer à un tribunal judiciaire ou administratif.
- (5) Chaque constituante est dotée d'un tel Comité.

#### ATTRIBUTIONS

- (6) Les attributions du Comité disciplinaire sont les suivantes :
- plus concrètement, le Comité instruit et sanctionne les cas de discipline dont il est saisi;
  - les sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension, la non-réadmission ou l'expulsion;
  - le Comité peut réviser annuellement son mode de fonctionnement, ses règles de procédure, l'échelle des sanctions – autres que la suspension, la non-réadmission et l'expulsion – et faire ses recommandations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier (ou à son délégué ou à sa déléguée).

#### COMPOSITION

- (7) Chaque année, le recteur ou la rectrice et vice-chancelier (ou le vice-recteur ou la vice-rectrice de constituante) nomme les membres du Comité. Celui-ci se compose de :
- trois étudiants ou étudiantes nommés après recommandation de l'association des étudiants et des étudiantes;

- b) un professeur ou une professeure nommé après recommandation de l'association des professeurs et professeures et des bibliothécaires;
  - c) un membre du personnel non enseignant nommé après recommandation du ou de la responsable du personnel.
- (8) Les propositions de candidature se font dans les quinze jours suivant la demande du recteur ou de la rectrice et vice-chancelier (ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice de constituante), à défaut de quoi le recteur ou la rectrice et vice-chancelier (ou le vice-recteur ou la vice-rectrice de constituante) procède aux nominations.
- (9) La présidence du Comité est obligatoirement assurée par un étudiant ou une étudiante. Tout membre du Comité se trouvant en conflit d'intérêts, quelle que soit la raison, se désiste; en cas de litige, le Comité détermine s'il y a conflit d'intérêts.

#### QUORUM

- (10) Le quorum est de trois membres, dont au moins un n'est pas un étudiant ou une étudiante.

#### DURÉE DU MANDAT

- (11) Le mandat, d'une durée d'un an, renouvelable, prend fin dès qu'il y a perte de qualité. Toute vacance est comblée par le recteur ou la rectrice et vice-chancelier (ou par le vice-recteur ou la vice-rectrice de constituante) en suivant le mode de consultation décrit ci-dessus.

#### RÉUNIONS

- (12) Le Comité tient des réunions au besoin. Les avis de convocation, oraux ou écrits, sont donnés aux membres par la présidence au moins douze heures avant la réunion.

#### POUVOIRS D'URGENCE DU RECTEUR OU DE LA RECTRICE OU VICE-CHANCELIER (OU DE SON DÉLÉGUÉ, SA DÉLÉGUÉE)

- (13) Si le comportement d'un étudiant ou d'une étudiante présente un danger pour les personnes ou les biens de l'Université, le recteur ou la rectrice et vice-chancelier (ou son délégué ou sa déléguée) peut lui refuser sur-le-champ l'accès à la constituante jusqu'à ce que le cas soit déféré au Comité disciplinaire (au plus tard sept jours après l'infraction) ou à un tribunal judiciaire.

#### PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTE

- (14) **À l'exception des plaintes portant sur la violence à caractère sexuel**, tout membre (étudiant ou étudiante, professeur ou professeure, administrateur ou administratrice, ou tout autre employé ou employée) peut déposer une plainte relativement au comportement ou à la conduite d'un étudiant ou d'une étudiante à temps complet ou à temps partiel dûment inscrit.

- (15) Toute plainte, portée par écrit, et signée par le plaignant ou la plaignante, doit être adressée à la présidence du Comité dans les trente jours suivant la constatation de l'infraction. La plainte écrite peut être remise en main propre ou par courrier; dans ce dernier cas, le cachet postal fait foi de la date.
- (16) L'étudiante ou l'étudiant visé par la plainte bénéficie de la présomption d'innocence.

#### RÈGLES DE PROCÉDURE

- (17) Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toute autre mesure pour régir la procédure de réunion, sous réserve des *Statuts et règlements* et des règles ci-dessous énoncées :
- a) dès réception de la plainte, le président ou la présidente du Comité transmet à l'étudiante ou à l'étudiant visé par la plainte une copie de la plainte, laquelle doit être suffisamment claire pour que l'acte reproché soit raisonnablement précis;
  - b) lorsque le Comité est prêt à procéder à l'audition de la plainte, la présidence assigne à comparaître devant le Comité aux dates, heures et lieux qu'elle fixe, les parties, ainsi que tous les témoins dont celles-ci requièrent la présence. L'avis doit précéder l'audience d'au moins quarante-huit heures;
  - c) l'audience doit avoir lieu au plus tard sept jours après la signification de la plainte à l'étudiant ou à l'étudiante, à moins que les parties ne consentent à proroger ce délai;
  - d) si, pour quelque raison que ce soit, l'instruction ne peut avoir lieu telle que l'indique l'avis de convocation, la présidence peut consentir à une proposition de délai maximale de sept jours. Dans ce cas, un nouvel avis de convocation est signifié aux parties et aux témoins;
  - e) si l'étudiant ou l'étudiante omet de comparaître, le Comité peut procéder à l'instruction de la plainte malgré son absence;
  - f) si la partie plaignante omet de comparaître, l'audience est annulée et la plainte est rejetée;
  - g) les deux parties peuvent demander l'assistance de conseillers ou de conseillères de leur choix, venant de la constituante en cause, et peuvent interroger et contre-interroger les témoins;
  - h) les deux parties sont présentes pendant toute la durée de l'audience;
  - i) le huis clos est de rigueur et les dossiers sont confidentiels;
  - j) les dépositions sont enregistrées sur bande sonore ou transcrites de la manière que précise la présidence. Elles sont gardées par elle jusqu'à l'écoulement du délai d'appel;
  - k) durant l'audience, le Comité, par la voix de la présidence, peut assigner tous les témoins ou exiger la production de tous les documents jugés utiles par elle ou par

l'une des parties. Le contrôle du bon déroulement de la procédure incombe exclusivement à la présidence;

- l) un seul dossier est constitué et placé sous la garde de la présidence; il peut être consulté par les parties, mais ne peut être reproduit;
- m) les délibérations du Comité sont privées, une fois l'audience terminée;
- n) la décision est prise à la majorité des voix des membres présents et doit être prononcée dans les trois jours qui suivent l'instruction de la plainte. Elle est signifiée aux parties par la présidence ou, à défaut, par tout membre que le Comité désigne; cette personne peut donner verbalement à la partie intéressée les motifs de la décision. La présidence a voix délibérative et, en cas d'égalité, elle a voix prépondérante.

#### DROIT D'APPEL

- (18) La partie visée par la plainte ou la partie plaignante peuvent appeler de la décision du Comité disciplinaire par la voie de la procédure d'appel régulière.

#### RAPPORT ANNUEL

- (19) Le Comité fait rapport au recteur ou à la rectrice et vice-chancelier au moins une fois l'an, normalement en avril. L'anonymat des personnes en cause doit être préservé.

#### DÉFAUT DE CONFORMITÉ

- (20) Si l'individu coupable refuse de se conformer à la sanction imposée dans les délais prescrits, la présidence du Comité disciplinaire en informe par écrit la présidence du Comité d'appel concerné, laquelle devra convoquer son comité à bref délai pour entendre la plainte et trancher.  
(CGV-850413) (CGV-861213) (CGV-930925) (CGV-990925) (CGV-171209)